



**Quelques précieuses informations supplémentaires sur l'imposition du crédit d'impôt à l'investissement du Québec suite à des échanges avec Revenu Québec et sur la nouvelle pénalité de 1 000 \$ concernant les spécialistes en déclarations de RS&DE (ce qui inclut aussi le préparateur de la T2...!)**

Vous retrouverez dans les prochaines pages quelques informations additionnelles sur deux éléments qui ont été discutés dans votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2013.

Tout d'abord, vous retrouverez quelques précisions sur la « nouvelle » position de Revenu Québec sur l'imposition du crédit d'impôt à l'investissement du Québec. Vous aurez sans doute besoin de ces informations advenant le cas où des vérificateurs seraient tentés de continuer à appliquer l'ancienne position de Revenu Québec quant à l'imposition de ce crédit.

De plus, nous vous transmettons aussi une information additionnelle relativement aux spécialistes en déclarations RS&DE qui sont visés par les renseignements à fournir sur le nouveau formulaire T661 et qui sont passibles d'une pénalité de 1 000 \$ en cas d'informations manquantes. Vous verrez qu'en tant que préparateur de la déclaration de revenus qui contient le formulaire T661, vous êtes également visés par cette obligation (et donc, potentiellement responsable du paiement de la pénalité).

Nous vous remercions de votre présence à nos activités de formation cet automne, nous vous souhaitons de Joyeuses Fêtes et au plaisir de vous revoir en février.

Bonne lecture,

L'équipe du CQFF  
Centre québécois de formation en fiscalité – CQFF.com

## 1 – Crédit d'impôt à l'investissement du Québec : Revenu Québec s'harmonise à la position de l'ARC à l'effet que ce crédit d'impôt doit être imposé dans l'année d'imposition suivant celle où le crédit a été réclamé (via une réduction du coût en capital du bien acquis)

Dans votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2013, nous avons traité aux pages A-104 (Tableau 511 sur l'imposition des divers crédits d'impôt) et A-166 (Tableau 532 sur le crédit d'impôt à l'investissement du Québec) du « moment » de l'imposition du crédit d'impôt à l'investissement du Québec. Alors que la position des autorités fiscales était, depuis plusieurs années, que l'imposition de ce crédit devait se faire dans l'année d'imposition où le crédit était réclamé, nous vous avons mentionné lors du cours que l'ARC avait récemment publié une interprétation fédérale qui stipule que ce crédit doit plutôt être imposé dans l'année d'imposition suivant celle où le crédit est réclamé.

Au moment d'envoyer le cartable en impression, la position exacte de Revenu Québec était encore inconnue suite à la publication de cette interprétation fédérale. Allait-il conserver la même position qu'auparavant (crédit imposable dans l'année où il est réclamé) ou allait-il maintenant adopter la position de l'ARC? Un fiscaliste nous a informés en novembre qu'il avait reçu une confirmation verbale de Revenu Québec comme quoi il y aurait harmonisation avec la position de l'ARC. Plus récemment, nous avons mis la main sur un écrit (interprétation interne) qui confirme cette position de Revenu Québec. Voici un extrait du document en question, qui a été transmis par courriel par Chantale Maurice de la Direction principale des lois sur les impôts à Revenu Québec :

*« Nous avons mentionné dans la lettre d'interprétation portant le no 09-008366-001 qu'une société est en droit de recevoir le crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation du Québec (crédit d'impôt pour investissement) lorsqu'elle a rempli toutes les obligations et conditions rattachées à ce crédit, soit à la fin de l'année d'imposition où ont été engagés les frais admissibles relatifs à un bien admissible au crédit d'impôt pour investissement.*

*Or, aux fins du paragraphe b de l'article 101 de la LI, le coût en capital d'un bien doit être réduit du montant du crédit d'impôt pour investissement que le contribuable est en droit de recevoir avant la fin de l'année d'imposition. Ainsi, considérant que le crédit d'impôt pour investissement est à recevoir seulement à la fin de l'année d'imposition, **le crédit d'impôt pour investissement doit réduire le coût en capital du bien dans l'année d'imposition suivant celle au cours de laquelle le contribuable a engagé des frais admissibles relativement au bien admissible au crédit d'impôt pour investissement.** »*

### Notes du CQFF

- 1 - Nous avons volontairement mis en gras la fin de leur réponse pour attirer votre attention sur cette position, que nous considérons être un changement de position. En effet, lors des demandes de renseignements à l'égard du crédit d'impôt pour investissement que plusieurs contribuables ont reçues au cours des dernières années, Revenu Québec demandait la preuve que le coût en capital des biens admissibles présentés sur le formulaire CO-130.A a été réduit du montant du crédit d'impôt pour investissement réclamé dans l'année courante (voir la page A-167 de votre cartable). Portez donc une attention particulière à ce changement lors des prochaines vérifications ou demandes d'informations de Revenu Québec.
- 2 - Merci à Benoît Charette, un fiscaliste du cabinet Lemieux Nolet pour ses recherches sur le sujet et pour nous avoir transmis cette interprétation interne de Revenu Québec!

Veillez imprimer cette page en 2 copies, percer 3 trous et insérer une copie au-dessus la page A-105 et une copie au-dessus de la page A-167 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2013.

**2 - Nouvelles informations à divulguer par les spécialistes en déclarations sur le formulaire T661 (RS&DE) et pénalité de 1 000 \$ pour les contrevenants : attention, cela vise aussi les préparateurs de la déclaration de revenus (T2) qui ne font que copier les informations reçues pour remplir le formulaire T661 qui sera joint avec la déclaration de revenus**

Dans votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2013, nous traitons, à la section 2.6 du Chapitre I, des nouvelles informations qui doivent être fournies par les spécialistes en déclarations de RS&DE (des tiers qui participent à la préparation de la demande), notamment sur les modalités de facturation, sous peine de se voir imposer une pénalité. En effet, une pénalité de 1 000 \$ s'appliquera à toute demande au titre de la RS&DE lorsque des renseignements au sujet des spécialistes en déclarations de RS&DE et des modalités de facturation sont manquants, incomplets ou inexacts.

Lors du plus récent congrès de l'APFF tenu en octobre 2013 à Gatineau, l'ARC a mentionné à la question 2 de la table ronde sur la RS&DE que les spécialistes visés par cette obligation correspondent tant au préparateur de la demande de RS&DE (le « vrai » spécialiste en RS&DE qui s'occupe de remplir le formulaire T661) qu'au préparateur de la déclaration de revenus (vous!) qui ne fait qu'entrer (ou plutôt copier, dans la plupart des cas...) les informations fournies par le « vrai » spécialiste dans son logiciel pour compléter la déclaration de revenus. Voici d'ailleurs un extrait de leur réponse à cet égard :

*« Selon la définition proposée par le ministère des Finances, un préparateur de demande de RS&DE est une personne ou une société de personnes qui accepte une contrepartie pour préparer ou aider à la préparation du formulaire T661, mais ne comprend pas un employé qui prépare ou aide à la préparation du formulaire T661 dans l'exercice de ses fonctions en tant qu'employé. »*

*Si le préparateur a reçu une contrepartie pour "l'intégration" dans le formulaire T661 des données financières et techniques de RS&DE lui ayant été fournies par le demandeur ou par un tiers, il sera considéré comme un "préparateur" de demande de RS&DE et la pénalité pourrait lui être appliquée si ces renseignements sont manquants. »*

Vous devez donc inclure dans le formulaire T661 les renseignements demandés concernant le spécialiste autant pour celui qui a préparé le formulaire T661 (il pourrait s'agir d'un tiers ou de vous...) que pour celui qui a rempli la déclaration de revenus (vous...). N'oubliez pas ces informations, car vous pourriez être solidairement tenu responsable, avec votre client et les autres spécialistes en RS&DE au dossier, du paiement de cette pénalité de 1 000 \$.

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer au-dessus de la page I-9 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2013.